

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 10 décembre 2020
Rapporteur :
Monsieur David LESVENAN

N° 30

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 21/12/2020
- la transmission au contrôle de légalité le : 18/12/2020
(accusé de réception du 18/12/2020)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Lancement de la procédure de révision du Règlement Local de Publicité

La réglementation en matière de publicités, d'enseignes et de pré-enseignes régie par le code de l'environnement s'applique aux dispositifs visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, installés sur les propriétés privées et sur le domaine public.

La commune de Quimper est dotée d'un document réglementant l'implantation des publicités sur son territoire depuis le 14 juin 1985. Ce premier Règlement Local de Publicité (RLP) a été modifié par arrêté municipal le 21 août 2000.

La réglementation sur la publicité extérieure a été très largement remaniée par l'effet de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi ENE ou Grenelle II, et son décret d'application du 30 janvier 2012.

Cette même loi a induit une réforme de l'affichage publicitaire se traduisant par une plus grande protection du cadre de vie. Parmi les dispositions codifiées, on peut citer une diminution des formats des supports, l'introduction d'une règle de densité (calculée en fonction de la longueur de l'unité foncière), l'encadrement du numérique.

Le législateur laisse toutefois les collectivités décider de l'adoption d'un RLP, dont les dispositions sont alors nécessairement plus strictes que celles du code de l'environnement (Règlement National de Publicité – RNP).

L'élaboration d'un RLP permet notamment :

- que le pouvoir de police de la publicité (instruction des demandes et pouvoir de sanction) relève de la compétence du maire et non pas du préfet ;
- de déroger par exception à l'interdiction de la publicité dans les zones listées à l'article L.581-8 du code de l'environnement, parmi lesquelles le Site Patrimonial Remarquable (SPR).

La loi du 12 juillet 2010 a également introduit un mécanisme de caducité des RLP dits de première génération, c'est-à-dire ceux qui ont été élaborés antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi, qui expirera le 14 janvier 2021.

Afin de tenir compte d'une part des évolutions du code de l'environnement et du développement de nouvelles formes de publicité, d'autre part de prendre en compte les spécificités du territoire communal, il est proposé de lancer une procédure de révision du RLP actuel.

Sur le fondement de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le RLP est révisé conformément à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme définie par les articles L.153-11 et suivants du code de l'urbanisme. Une fois le projet de RLP arrêté, il devra en outre être soumis pour avis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Le document RLP se compose de plusieurs pièces, à savoir un rapport de présentation, un règlement, des annexes.

Les objectifs poursuivis par la présente procédure de révision du RLP de la commune de Quimper sont les suivants :

- tenir compte des évolutions législatives et réglementaires apportées par la loi ENE et son décret d'application ;
- décliner, sur la base des possibilités offertes par le code de l'environnement, des règles adaptées au contexte quimpérois ;
- traiter des nouvelles formes de publicité émergentes depuis plusieurs années ;
- - mettre en cohérence le RLP avec les objectifs de préservation, de valorisation du patrimoine bâti et des espaces publics définis par le Site Patrimonial Remarquable ;
- adapter son périmètre à la cohérence de l'agglomération.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1 - de valider les objectifs ainsi définis ;
- 2 - de prescrire la révision du RLP ;
- 3 - d'associer à l'élaboration du RLP, conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme :
 - le préfet du Finistère ;
 - le président du Conseil Régional ;
 - la présidente du Conseil Départemental ;
 - la présidente de Quimper Bretagne Occidentale ;
 - le président du SYMESCOTO ;
 - le président du Parc Naturel Régional d'Armorique ;
 - les présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture ;
 - la SNCF – Direction Territoriale de l'Immobilier Ouest ;

4 - de mener la procédure selon les dispositions prévues par le code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;

5- de définir, conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et autres personnes concernées (commerçants, enseignants et sociétés d'affichage). Il est proposé au minimum :

- la mise à disposition du public en mairie d'un dossier dans lequel sont indiqués les objectifs poursuivis et d'un registre où toute personne intéressée pourra formuler ses observations ;
- la mise en ligne, sur le site internet de la commune, du dossier et de l'état d'avancement de la procédure ;
- l'organisation de réunions publiques d'information ;
- l'organisation de réunion avec les publicitaires et enseignants.

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et mention de cet affichage sera effectuée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Cette délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.